



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date de l'original : 06

Décembre 2021

Date de soumission : 26
janvier 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Version publique expurgée

**Demande d'autorisation de déposer une réplique au document de la Défense
intitulé « Defence Consolidated Response to the LRVs' Requests to Call
Witnesses » (ICC-01/12-01/18-2022-Conf)**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan QC
M. James Stewart

Le conseil de la Défense
Me Melinda Taylor
Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes
Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. RAPPEL DE PROCEDURE

1. Le 15 novembre 2021, les Représentants légaux des victimes (ci-après « les Représentants légaux »¹) ont soumis une requête en application de la cinquième décision sur la conduite de la procédure (« la requête du 15 novembre 2021 »)².
2. Le 16 novembre 2021, la Juge unique a rendu sa « Decision relating to the LRV request to present witnesses and/or views and concerns »³ (« la décision du 16 novembre »).
3. Le 19 novembre 2021, les Représentants légaux ont déposé une soumission par laquelle ils ont sollicité l'autorisation de la Chambre d'appeler un expert et deux victimes au titre de témoins (« la requête du 19 novembre 2021 »)⁴.
4. Conformément aux instructions de la décision du 16 novembre 2021, la Défense a déposé le 1^{er} décembre 2021 sa réponse consolidée aux requêtes du 15 et du 19 novembre 2021⁵.

II. NIVEAU DE CLASSIFICATION

5. En vertu de la norme 23bis (2) du Règlement de la Cour, la présente demande est déposée de façon confidentielle en ce qu'elle est formulée en lien avec des documents confidentiels.

¹ Pour les besoins de la présente soumission les termes « Représentants légaux » ne concernent que Me Doumbia et Me Nsita.

² « Requête en application de la cinquième décision sur la conduite de la procédure », ICC-01/12-01/18-1922-Conf.

³ Courriel de la Chambre du 16 novembre 2021 à 12h33.

⁴ « Soumission déposée en application de la Décision de la Juge unique du 16 novembre 2021 intitulée *Decision relating to the LRV request to present witnesses and/or views and concerns* », ICC-01/12-01/18-1942-Conf.

⁵ « Defence Consolidated Response to the LRVs' Requests to Call Witnesses », ICC-01/12-01/18-2022-Conf.

III. OBJET ET FONDEMENT LEGAL DE LA DEMANDE

6. Sur le fondement de la norme 24(5) du Règlement de la Cour, les Représentants légaux sollicitent auprès de la Chambre de Première Instance X l'autorisation de répliquer au document de la Défense intitulé « Defence Consolidated Response to the LRVs' Requests to Call Witnesses » (ICC-01/12-01/18-2022-Conf).

7. Ils souhaitent plus spécifiquement répondre aux arguments de la Défense repris aux paragraphes suivants :

1) « [EXPURGE]. *This material was then shared with the ICC Prosecution. As a result, a substantial number of Prosecution witnesses were linked to the LRVs, including [EXPURGE] witnesses who either participated as victim complainants in the domestic complaint filed by Me Doumbia (...) The LRVs have played a meaningful role in the manner in which the charge were formulated and prosecuted: in 2020 and 2021, the charges were amended [EXPURGE]* »⁶.

2) « *Although the Defence would not object to a/20455/19 testifying in relation to her role [EXPURGE], and her interactions with specific Prosecution witnesses, the LRV have indicated that they [EXPURGE]. If a/20455/19 were to testify in relation to economic harm suffered [EXPURGE] who were Prosecution witnesses, then her testimony would be completely duplicative and unnecessary. If she were, however, to testify in relation to [EXPURGE], then the only effective means for the Chamber or Defence to test this evidence would be to access information concerning the specific [EXPURGE]. There is no indication that the LRV are willing or able to furnish such information (...)* »⁷.

⁶ Ibidem, para. 6.

⁷ Ibidem, para. 27.

8. Sur le premier point ils considèrent qu'il existe une base raisonnable pour déposer la présente requête dans la mesure où ces allégations sont fausses et susceptibles de conduire la Chambre en erreur.
9. Sur le second point, ils constatent que la Défense interprète la demande des Représentants légaux dans un sens restrictif et leur prête des intentions non établies, justifiant la demande des Représentants légaux de pouvoir apporter une clarification sur ces éléments qui ne pouvaient être anticipés.

IV. DEVELOPPEMENTS

10. Les Représentants légaux sollicitent de répliquer « à celles des questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n'auraient raisonnablement pas pu être anticipées »⁸.
11. Ils se réfèrent à cet égard à la jurisprudence de la Cour exigeant l'existence d'une juste cause « *such as when one or more issues arising from the response could not have been anticipated in its initial submission or when it would be beneficial for the Chamber to receive further submissions prior to its disposal of the matter under consideration* »⁹.
12. Les propos de la Défense [EXPURGE] constituent des allégations dont la portée n'est pas négligeable et qui sont de nature à donner une image préjudiciable de la façon dont les Représentants légaux exercent leur mandat auprès des victimes.
13. La description faite par la Défense de l'interaction entre les Représentants légaux et le Bureau du Procureur leur est également préjudiciable.

⁸ Norme 24(5).

⁹ ICC-01/05-01/13-112.

14. Il serait juste et équitable de permettre aux Représentant légaux de répliquer à ces allégations qui font d'ailleurs échos à des propos récurrents de la Défense. Une telle réplique serait de l'avis des Représentants légaux bénéfique à l'évaluation de la Chambre.
15. En ce qui concerne la déposition relative à la personne morale a/20455/19, la Défense formule des allégations non étayées quant aux intentions des Représentants légaux. Si la Chambre devait considérer pouvoir donner du poids aux arguments de la Défense, il conviendrait que les Représentants légaux puissent apporter les clarifications qui s'imposent au vu de ces suppositions. Celles-ci constituent, au même titre que les autres allégations de la Défense, des éléments qui n'auraient pu être anticipés et sur lesquels il serait bénéfique pour la Chambre d'obtenir toutes les informations pertinentes en vue de sa décision quant à la requête des Représentants légaux du 19 novembre 2021.

V. PAR CES MOTIFS

16. Plaise à la Chambre, d'autoriser les Représentants légaux à déposer une brève réplique à la « Defence Consolidated Response to the LRVs' Requests to Call Witnesses » (ICC-01/12-01/18-2022-Conf) sur les points mentionnés ci-dessus.



Me Seydou Doumbia



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 26 janvier 2022 à Bamako – Mali et Charleroi – Belgique.